

COM(2014) 576 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 septembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 septembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les États de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

E 9681



Bruxelles, le 16 septembre 2014
(OR. en)

13217/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0265 (NLE)**

**ACP 145
WTO 244
COAFA 248
RELEX 743**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	16 septembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 576 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à l'application provisoire de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 576 final.

p.j.: COM(2014) 576 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.9.2014
COM(2014) 576 final

2014/0265 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature et à l'application provisoire de l'Accord de partenariat
économique (APE) entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA,
d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition de décision du Conseil ci-jointe constitue l'instrument juridique permettant la signature et l'application provisoire de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest¹, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

L'ACE avec l'ensemble de la région de l'Afrique de l'Ouest a été négocié conformément aux objectifs fixés dans l'Accord de Partenariat ACP-UE signé à Cotonou le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010 (Accord de Cotonou) et les directives de négociation concernant les ACE avec les États ACP adoptées par le Conseil le 12 juin 2002.

Les négociations ont été clôturées au niveau des Négociateurs en Chef le 6 février 2014 à Bruxelles. L'Accord a été paraphé le 30 juin 2014 à Ouagadougou, Burkina Faso.

Dès son entrée en vigueur, l'Accord remplacera les deux ACE intérimaires existants dans la région, à savoir l'Accord d'étape avec la Côte d'Ivoire, paraphé le 7 décembre 2007, signé le 26 novembre 2008 et approuvé par le Parlement européen le 25 mars 2009, et l'Accord d'étape avec le Ghana, paraphé le 13 décembre 2007.

Le Cap Vert bénéficie actuellement du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG+) et le Nigéria du régime général du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG). L'Accord prendra la relève de ces régimes dès son entrée en vigueur. Les autres pays de la région bénéficient actuellement de l'initiative «Tout sauf les Armes» en vertu de leur classification parmi les pays moins avancés (PMA).

L'entrée en vigueur de l'Accord va assurer un régime commercial harmonisé entre l'Union européenne et la région Afrique de l'Ouest, soutenant ainsi l'intégration régionale et la mise en œuvre du Tarif Exterieur Commun de la CEDEAO.

2. NATURE ET PORTEE DE L'ACCORD

L'ACE contient des dispositions sur le commerce des marchandises, la facilitation douanière et commerciale, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'agriculture et la pêche.

En outre, les dispositions relatives à la coopération pour la mise en œuvre de la dimension développement indiquent les domaines d'action prioritaires pour la mise en œuvre de l'ACE, qui sont articulés dans un Programme de l'ACE pour le développement (PAPED), dont les modalités de financement sont décrites dans l'Accord. Les déclarations du Conseil des 10 mai 2010 et 17 mars 2014 confirment l'engagement de l'Union européenne et ses Etats membres à soutenir financièrement le développement de l'Afrique de l'Ouest.

¹ Le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, la Mauritanie, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

L'Accord contient des engagements en matière d'intégration régionale, les Etats de l'Afrique de l'Ouest s'engageant à s'appliquer réciproquement le traitement préférentiel accordé à l'Union européenne dans le cadre de cet Accord.

L'Accord prévoit aussi la poursuite, au niveau régional, des négociations sur l'investissement, les services, la propriété intellectuelle et l'innovation, les paiements courants et les mouvements de capitaux, la protection des données à caractère personnel, la concurrence, la protection des consommateurs, le développement durable et les marchés publics.

Les dispositions institutionnelles prévoient la mise en place d'un Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest - Union européenne chargé de superviser la mise en œuvre de l'APE. Ce conseil se composera de membres du Comité ministériel de suivi de l'APE de l'Afrique de l'Ouest et de membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission. Il sera assisté d'un Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE. Un Comité parlementaire Afrique de l'Ouest – Union européenne servira de forum aux membres du Parlement européen et des Parlements régionaux de la CEDEAO et de l'UEMOA. Un Comité consultatif paritaire Afrique de l'Ouest - Union européenne assistera en outre le Conseil conjoint de l'APE en vue de promouvoir le dialogue et la coopération entre les représentants de la société civile et du secteur privé. L'APE prévoit que son impact fera l'objet d'un suivi approfondi, ainsi que d'un examen tous les cinq ans.

3. PROCEDURES

En attendant son entrée en vigueur, l'APE prévoit un mécanisme d'application provisoire. Cette application provisoire est nécessaire pour permettre le plus rapidement possible aux pays parties de l'Accord qui ne sont pas des PMA de bénéficier de l'accès libre au marché européen et aux PMA d'utiliser des règles d'origine plus favorables.

La Commission a jugé que les résultats des négociations étaient satisfaisants et conformes aux directives de négociation du Conseil, et invite le Conseil:

- à autoriser la signature, au nom de l'Union européenne, de l'APE régional avec l'Afrique de l'Ouest;
- à approuver l'application provisoire de l'APE, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses article 207, paragraphes 3 et 4, et 208, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les pays ACP.
- (2) Les négociations ont été menées à bien et l'Accord de partenariat économique entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest (la République du Bénin, le Burkina Faso, la République du Cap Vert, la République de Côte d'Ivoire, la République de Gambie, la République du Ghana, la République de Guinée, la République de Guinée-Bissau, la République du Libéria, la République Islamique de Mauritanie, la République du Mali, la République du Niger, la République Fédérale du Nigéria, la République du Sénégal, la République du Sierra Leone et la République Togolaise), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres d'autre part, (ci-après dénommé «APE») a été paraphé le 30 juin 2014.
- (3) Les accords de partenariat économique avec les pays ACP sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique commerciale et de coopération au développement de l'Union européenne avec les pays ACP.
- (4) L'article 107 paragraphe 3 de l'APE prévoit l'application provisoire de ce dernier, en attendant son entrée en vigueur.
- (5) L'APE doit être signé au nom de l'Union européenne et appliqué à titre provisoire, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

²

JO C [...] du [...], p. [...].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'Accord de partenariat économique entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord de partenariat économique.

Le texte de l'Accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil établit l'instrument donnant à la (aux) personne(s) indiquée(s) par le négociateur les pleins pouvoirs pour signer l'Accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

En ce qui concerne les éléments relevant de la compétence de l'Union, l'Accord est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 107, paragraphe 3, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. La Commission publie un avis indiquant la date d'application provisoire.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES

1. INTITULÉ DE LA PROPOSITION:

DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à l'application provisoire de l'Accord de partenariat économique entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12 article 120

Montant inscrit au budget pour l'année 2014: € 16 185 600 000

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- Proposition sans incidence financière
- Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes — l'effet est le suivant:

(en millions d'EUR, à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ³	12 mois à compter du jj/mm/aaaa	[Année n]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>		4.3

Situation après l'action					
	[n + 1]	[n + 2]	[n + 3]	[n + 4]	[n + 5]
Article 120	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3

³

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, lesquels correspondent aux montants bruts, déduction faite de 25 % au titre des frais de perception.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Dans le souci de protéger les ressources propres de l'Union européenne, l'accord prévoit des dispositions visant à garantir la bonne application, par le pays partenaire, des conditions fixées pour la mise en œuvre des concessions commerciales au titre du point 3 («Incidence financière»), notamment le protocole relatif aux règles d'origine (Annexe A de l'Accord) et le protocole sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière (Annexe E de l'Accord). Ces dispositions viennent compléter la législation douanière de l'Union européenne applicable à la totalité des marchandises importées (en particulier le code des douanes de l'Union européenne et ses mesures d'exécution) ainsi que les dispositions relatives aux responsabilités des États membres concernant le contrôle des ressources propres (spécifiquement, le règlement n° 1150/2000 du Conseil).

5. AUTRES REMARQUES

La présente estimation repose sur le volume des importations en 2012. En effet, à l'exception d'un nombre très limité de produits importés de pays ne figurant pas parmi les pays les moins avancés et qui n'ont pas signé d'accords de partenariat économique intérimaires, la quasi-totalité des importations de l'Afrique de l'Ouest entre déjà en franchise de douane dans l'Union européenne.